

STATUTS

ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>CHAPITRE I – BUT ET COMPOSITION</u>	3
<u>CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</u>	5
<u>CHAPITRE III – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES</u>	8
<u>CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u>	9
<u>CHAPITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR</u>	10

Préambule

L'association les « Scouts de France », créée en 1920 et reconnue d'utilité publique en 1927, et l'association « les Guides de France » créée en 1923 et reconnue d'utilité publique en 1943 mettent en œuvre depuis leur origine le scoutisme selon les buts, les principes et les méthodes établis par son fondateur Lord Robert BADEN POWELL.

En mai 2004, leurs assemblées générales respectives ont décidé de regrouper leur activité et leur patrimoine au sein d'une seule association, héritière de l'histoire des Scouts de France et de celle des Guides de France.

CHAPITRE PREMIER – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'Association dite « Scouts et Guides de France » a pour but de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes et à leur engagement dans la vie sociale selon le but, les principes et les méthodes du scoutisme.

Elle est ouverte à toutes et tous, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance.

Elle agit en conformité avec les constitutions, les buts, les principes et les méthodes (exprimés dans la Loi et la Promesse) de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) et de l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses (AMGE).

L'Association accomplit sa mission éducative en lien avec l'Eglise Catholique.

Dans le cadre de son engagement dans la vie sociale et de son projet éducatif, l'association peut participer à des activités d'intérêt général, notamment de solidarité, de sécurité civile et de protection de l'environnement.

Elle est indépendante de tout parti politique.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Paris. Le Conseil d'administration de l'association peut décider de modifier le lieu du siège à l'intérieur de Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment la création et l'animation de groupes locaux de jeunes, dits « Scouts et Guides de France », adhérant aux statuts de l'association et pratiquant ses méthodes et ses activités. Elle peut aussi, en relation avec son objet, avoir une activité accessoire de vente de biens et de services.

Article 3

L'association se compose de membres personnes physiques :

- 1) **les scouts et guides** : ce sont les enfants et les jeunes qui participent aux activités proposées par l'association;
- 2) **les responsables** : ce sont ceux qui, ayant accepté les méthodes et les règlements des Scouts et Guides de France, ont été nommés pour accomplir une mission d'animation ou de direction;
- 3) **les membres associés** : ce sont ceux, parents, amis ou anciens, qui, à l'invitation des responsables, participent à l'action de l'association;
- 4) **les membres d'honneur** : ce sont ceux auxquels le Conseil d'administration décerne le titre pour services exceptionnels rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration ou par l'un de ses délégués et avoir acquitté sa cotisation.

Le fait d'être membre de l'association entraîne l'appartenance à l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et à l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses.

En raison de l'éloignement géographique, les membres des Scouts et Guides de France résidant dans les départements, territoires, pays d'outre-mer et à l'étranger peuvent en outre adhérer à une association locale de scoutisme dont les statuts comportent obligatoirement les dispositions précisées au règlement intérieur et qui ont conclu une convention de partenariat avec l'association des Scouts et Guides de France.

Article 4

L'association veille à une présence équilibrée des hommes et des femmes à tous les échelons de responsabilité. Elle encourage la participation des jeunes à la prise de décision.

Article 5

Les montants de la cotisation annuelle et ses différents taux sont fixés par l'Assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission;
2. par non paiement de la cotisation;
3. par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration qui peut déléguer cette compétence selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Assemblée générale de l'association comprend :

- les représentants des scouts et guides élus selon les modalités définies par le règlement intérieur,
- les représentants des responsables légaux des scouts et guides mineurs élus au sein de chaque territoire selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- les représentants des responsables, élus au sein de chaque groupe local selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- les responsables ayant été nommés pour diriger l'association sur un territoire conformément à l'article 19,
- les représentants des équipes territoriales de responsables élus au sein de chaque territoire selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- les représentants des membres associés élus au sein de chaque territoire selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- les membres du Conseil d'administration en fonction à son ouverture et l'aumônier général
- les représentants des membres d'honneur

Participent en outre avec voix consultative, les membres de l'Equipe nationale.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an aux jour, heure, et lieu fixés par le Conseil d'administration. Elle peut également être convoquée sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et adressé au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale à chaque membre.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Les représentants d'un territoire tiennent une réunion préparatoire de l'Assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce dernier précise également les modalités selon lesquelles les membres de l'Assemblée générale peuvent proposer des questions à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Chaque membre de l'Assemblée générale ne dispose que d'une voix. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre à l'aide d'un pouvoir sur papier libre. Toutefois, aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de deux autres voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf cas prévus aux articles 24 et 25 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion de l'année écoulée et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget de l'exercice en cours, décide du montant de la cotisation de l'exercice suivant conformément à l'article 5, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les rapports annuels et les comptes sont communiqués aux membres de l'association.

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt-quatre membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée générale, parmi les membres majeurs de l'association.

L'Aumônier général participe de droit aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec la qualité de membre de l'équipe de direction générale, celle de membre de l'équipe nationale, celle de délégué(e) territorial(e) et de salarié de l'association.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par quart, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles deux fois pour un maximum de trois mandats successifs.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement devenant définitif par ratification de l'Assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, le/la Président(e) de l'association, au moins un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(ère), un(e) Secrétaire et des membres. Le Bureau est composé de huit membres au maximum. Il est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le mandat des membres du Conseil d'administration et du Bureau prend fin à l'ouverture de la première réunion du Conseil d'administration qui se tient au plus tard un mois après l'Assemblée générale.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement, les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter à une séance du Conseil d'administration par un autre conseiller muni d'un pouvoir à cet effet. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de suivre avec assiduité les réunions. Toute absence à plus de deux réunions dans l'année, qui ne serait pas justifiée par des motifs reconnus valables par le Bureau, est considérée comme une démission.

Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, le/la Délégué(e) général(e) et le/la Délégué(e) général(e) adjoint(e) assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après approbation par le Conseil d'administration, sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 12

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur mandat.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Article 13

Le Conseil d'administration est garant de la mise en œuvre du projet de l'association. Il soumet à l'Assemblée générale les orientations de politique générale qu'il a arrêtées sur proposition de l'équipe de direction générale et s'assure de leur mise en œuvre après leur approbation.

Le Conseil d'administration adopte le budget qui sera soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

Dans la limite des présents statuts, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes de gestion et d'administration relatifs à son objet.

Article 14

Le/la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle ordonnance les dépenses. Il/elle peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. La décision d'agir en justice, au nom de l'association, devant toutes juridictions appartient au seul Conseil d'administration. Il habilite le/la Président(e) pour représenter l'association dans les conditions et limites précisées par l'acte de délégation et peut toujours y mettre fin.

Cependant, le/la Président(e) peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance ou diligenter toute action préservant les intérêts de l'association lorsque l'urgence le justifie.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée générale selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Article 16

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

De même, les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 17

Le Conseil d'administration confie la direction et l'animation de l'association à une équipe de direction générale. Il nomme un(e) Délégué(e) général(e) de l'association et les autres membres de l'équipe de direction générale sur proposition du/de la Délégué(e) général(e).

L'Aumônier général nommé auprès des Scouts et Guides de France participe à l'équipe de direction générale de l'association.

Le/la Délégué(e) général(e) rend compte de son action devant le Conseil d'administration selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Il/elle lui propose les orientations de politique générale de l'association à soumettre à l'Assemblée générale.

Pour l'animation du mouvement, l'équipe de direction générale s'entoure d'une équipe nationale dont les membres sont nommés par le/la Délégué(e) général(e).

Article 18

Le/la Délégué(e) général(e) peut confier une mission de direction ou d'animation à des membres de l'association dans le cadre d'un emploi salarié.

Les emplois correspondants, dans la limite de dix d'entre eux, peuvent être occupés par des fonctionnaires détachés. La nomination de ces fonctionnaires à ces emplois est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Article 19

L'association est organisée en territoires qui rassemblent plusieurs groupes locaux, dont l'étendue est déterminée par le Conseil d'administration. Ils sont créés, regroupés, ou supprimés par délibération du Conseil d'administration.

Le/la Délégué(e) général(e) nomme à la tête de chaque territoire, un(e) délégué(e) territorial(e). Par délégation du/de la Président(e), il/elle représente l'association sur son territoire dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués. Il/elle peut être assisté(e) d'adjoints dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

CHAPITRE III – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

La dotation comprend :

1. une somme de 1500 euros, constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
2. les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
4. le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 21

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 22

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;
- des cotisations et des souscriptions de ses membres;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes;
- de ressources diverses, telles qu'abonnement aux revues, bulletins et produits de la publicité qui peut y être faite, produits des ventes et rétributions pour services rendus.

Article 23

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan de l'ensemble de l'association et leurs annexes. Les comptes de l'association sont annuellement audités par un Commissaire aux comptes.

Chaque groupe local et chaque territoire doivent tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre chargé de la Jeunesse, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée générale au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale appelée à délibérer sur la modification de statuts doit se composer d'au moins la moitié des membres en exercice présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 25

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres en exercice sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 26

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée générale prévue aux articles 24, 25 et 26 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Jeunesse. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

CHAPITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Le/la Président(e) doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement et sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Jeunesse.

Article 29

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Jeunesse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est adressé au Ministre chargé de la Jeunesse et au Préfet.

Article 31

Par dérogation et à titre transitoire le nombre maximal des membres du Conseil d'administration est fixé à trente à compter de la date d'effet des présents statuts.

La composition du Conseil d'administration à l'entrée en vigueur des statuts sera décidée par l'Assemblée générale.